

REQUERANT

M. Bakirov Azizbek
demandeur d'asile
Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -45890
06000 NICE
bakirovazizbekb@gmail.com

Nice, le 05.09.2021

Référé liberté

Représentant

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

Dossier N° 2103948

M. Tukov
«Juge» des référés
Ordonnance du 23 juillet 2021

POURVOI EN CASSATION

Sur le délai de recours

L'ordonnance a été reçue par le demandeur M. Bakirov, vivant dans la rue, le 25.08.2021 et le tribunal ne l'a pas renvoyé au représentant (voir p. 2.3 ci-dessous)
Par conséquent, le délai d'appel est respecté <https://u.to/mPWUGw>

20/08/2021	<p>DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE A : MONSIEUR BAKIROV AZIZBEK NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTÉ Lu le 25/08/2021 à 19:15</p> <hr/> <p>3232886_AccuseNotification.pdf </p> <p>1104913438_2103948.doc.pdf </p> <p>1105201596_ntordlib.rtf.pdf </p>
------------	---

Index

I	Circonstances	1
II	Motifs d'annulation de l'ordonnance	3
III	Conséquences de droit	15
IV	Demandes	16
V	Annexes	18

1. Circonstances

Le 21.07.2021 M. Bakirov, de nationalité ouzbèke, sur la base de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a demandé le juge des référés :

1. *PRENDRE note de la notification de la représentante du requérant l'Association «Contrôle public »*

2. *OBLIGER l'OFII et le préfet du département des Alpes-Maritimes à cesser de soumettre à des traitements inhumains et dégradants contre M. Bakirov A, établi par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence, et à*
 - *le fournir un logement destiné aux demandeurs d'asile ou*
 - *aider à la location officielle d'un logement, sous réserve d'un montant de 220 euros/mois pour le loyer ou*
 - *le réorienter par l'OFII vers l'autre département pour loger*

pendant 48 heures.

3. *ENJOINDRE le préfet du département de garantir **l'ordre public** dans le département des Alpes Maritimes à l'égard des demandeurs d'asile, ne pas les laisser vivre dans la rue, même pour une courte période, car c'est une violation de la loi et des engagements internationaux de la France sur l'organisation d'un accueil digne des demandeurs d'asile et la violation du droit à une bonne*

administration en vertu de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

4. *METTRE à la charge de l'état ou l'OFII les sommes de frais irrépétibles et à verser directement à l'association «Contrôle public» pour préparation et traduction de la requête du requérant non francophone la somme de 1200 € +35€x8=1480 €, considérant le refus du tribunal de fournir au requérant un traducteur depuis son appel à la justice et parce qu'il lui manque des fonds à un traducteur.*

Requête <http://www.controle-public.com/gallery/RR21.07.pdf>

Le 23.07.2021 le « juge » des référés M. Tukov a rejeté la requête.

2. Motifs d'annulation de l'ordonnance

2.1 L'ordonnance attaquée est irrégulière au vue de la violation flagrante de la procédure contradictoire.

- Le « juge » des référés M. Tukov a ignoré la demande de nomination d'un interprète pour un demandeur d'asile non francophone, privant ainsi de l'audience de sens, car il ne comprenait pas ce que M. Bakirov disait et M. Bakirov ne comprenait pas ce que disait le juge et l'autre partie au procès.

Demande d'interprète <http://www.controle-public.com/gallery/DI948.pdf>

Selon l'ordonnance :

« - Le rapport de M. Tukov, juge des référés ;

- Les observations de Mme Moulay Ali, représentant le préfet des Alpes-Maritimes, qui décrit la tension existant pour les places d'hébergement »

Comme il ressort de l'ordonnance du «juge» Tukov, il a indiqué que M. Bakirov parlait ouzbek, bien qu'il parlait russe.

« Les observations de M. Bakirov, entièrement en langue ouzbèque »

Apparemment, il y avait eu violation de la procédure contradictoire.

- Il est également écrit dans l'ordonnance que le préfet n'a pas présenté son objection à l'audience :

« La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations en défense »

Cependant, l'Association a appris de l'ordonnance, que la représentante du préfet était intervenue en audience :

« Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 23 juillet 2021 à 11H00, au cours de laquelle ont été entendus :

- Les observations de Mme Moulay Ali, **représentant le préfet des Alpes-Maritimes**, qui décrit la tension existant pour les places d'hébergement »

Comme l'ordonnance a été envoyée en français par le tribunal dans le compte personnel de Télérecours de M. Bakirov, alors il n'a pas compris ce qui se passait dans l'audience, même après l'avoir reçu.

En conséquence, ces actions du « juge » M. Tukov ont effectivement privé de M. Bakirov du droit de participer à l'audience et de s'exprimer contre la position de la préfecture.

« ... le droit du requérant de participer effectivement à la procédure et le droit **à l'égalité des parties** ont été limités **dans une mesure incompatible avec les principes** d'un procès équitable énoncés à l'article 6 de la Convention. En conséquence, il y a eu violation de l'article 6 § 1» (§38 de l'Arrêt du CEDH du 26.07.18 dans l'affaire «Bartaia v. Georgia»).

«(...) le tribunal de première instance n'a pas rempli **son obligation d'appliquer les garanties procédurales appropriées** (...) cette lacune procédurale a particulièrement affecté l'équité globale (§ 87 de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.21 dans l'affaire «Budak v. Turkey»).

- Comme il ressort de l'ordonnance, le «juge» M. Tukov l'a truqué comme d'habitude, agissant clairement dans l'intérêt illégal des défendeurs.

Premièrement, il a souligné dans l'ordonnance

« Par un mémoire enregistré le 21 juillet 2021, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête. Il fait valoir que :

- le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence ; il perçoit l'allocation pour demandeur d'asile forfaitaire ainsi que le montant additionnel en l'absence d'hébergement ;

- l'absence de proposition immédiate d'hébergement à son bénéfice ne constitue pas une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ; l'intéressé n'a pas justifié de ses recherches de solution de remplacement. »

<http://www.controle-public.com/gallery/Mem48.pdf>

Mais il n'a pas indiqué les objections déposées à ce mémoire par le représentant du requérant l'association « Contrôle public » :

<http://www.controle-public.com/gallery/Obj48.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/Pre48.pdf>

Bien que ces objections soient essentielles à l'affaire et prouvent incontestablement une violation de la loi et des droits du demandeur d'asile M. Bakirov.

C'est-à-dire que le « juge » a caché ces preuves de l'activité illégale de l'OFII, ce qui est un abus de pouvoir, une corruption judiciaire.

Naturellement, cela prouve la violation de la procédure contradictoire et la composition partielle du jugement.

2.2 L'ordonnance attaquée est irrégulière au vue de refus d'accès à la justice

La requête n'a pas été examinée quant au fond. La décision manque de réponses aux questions :

- 1) sur quelle base légale l'OFII a refusé de réorienter M. Bakirov dans une autre région ?

Par exemple, l'OFII a actuellement trouvé un logement pour les nouveaux demandeurs d'asile afghans. Donc, il n'était pas diligent en laissant M. Bakirov dans la rue. En outre, l'OFII a trouvé un logement pour le demandeur d'asile M. Sydoruk, en l'envoyant au CADA après le procès le 23.07.2021 (dossier N° 2103917)

<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-I-S>

Il est important de noter qu'il est arrivé en France six mois plus tard que Bakirov. C'est-à-dire que cela prouve qu'il n'y a pas de file d'attente pour fournir un logement, il est fourni arbitrairement à la discrétion de l'OFII. Donc, M. Bakirov est la victime de discrimination.

- 2) où peut-on louer un logement dans le département des Alpes-Maritimes pour 220 euros par mois et pourquoi l'OFII ne loue pas un tel logement pour les demandeurs d'asile.

« ... même si les tribunaux ne sont pas tenus d'exposer les motifs du rejet de chaque argument des parties (...), ils ne sont toutefois pas exemptés **de l'obligation** de les examiner comme il convient et **d'évaluer les principaux arguments avancés** (...). En outre, si ces arguments se rapportent aux "droits et libertés", garanti par la Convention et ses Protocoles, les tribunaux nationaux doivent considérer **obligatoirement et avec le plus grand soin** (§ 96 de l'Arrêt du 28.06.07, l'affaire « Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg »).

C'est-à-dire que M. Bakirov n'a pas eu accès au tribunal avec ses arguments, mais qu'il y a eu une imitation du processus. Par exemple, on peut comparer les exigences du demandeur dans l'ordonnance et dans la requête.

Ordonnance :

1°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors ;

2°) d'enjoindre au préfet du département de garantir l'ordre public dans le département des Alpes-Maritimes à l'égard des demandeurs d'asile, et de ne pas les laisser vivre dans la rue ;

Requête :

2. OBLIGER l'OFII et le préfet du département des Alpes-Maritimes à cesser de soumettre à des traitements inhumains et dégradants contre M. Bakirov A., établi par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence, et à

- le fournir un logement destiné aux demandeurs d'asile ou
- aider à la location officielle d'un logement, sous réserve d'un montant de 220 euros/mois pour le loyer ou
- le réorienter par l'OFII vers l'autre département pour loger pendant 48 heures.

3. ENJOINDRE le préfet du département de garantir l'ordre public dans le département des Alpes-Maritimes à l'égard des demandeurs d'asile, ne pas les laisser vivre dans la rue, même pour une courte période, car c'est une violation de la loi et des engagements internationaux de la France sur l'organisation d'un accueil digne des demandeurs d'asile et la violation du droit à une bonne administration en vertu de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Si l'on compare la décision du «juge» Tukov avec la pratique du tribunal administratif de Nice sur la question, il a rendu une ordonnance standard falsifiée qui empêche de résoudre les problèmes de logement des demandeurs d'asile cause de l'absence de l'autorité judiciaire dans le département : c'est-à-dire les autorités judiciaires capables de contrôler l'application des lois et le respect des droits.

Conséquences de l'ordonnance : M. Bakirov continue de vivre dans la rue alors que la France accueille des MILLIERS de réfugiés afghans nouvellement arrivés et qu'elle ne signale pas le manque de logements pour les demandeurs d'asile.

Le Conseil d'Etat en tant que Juge des référés a rappelé les définitions des notions de « *conditions matérielles d'accueil* » dans son ordonnance rendue le 13 août 2010 n° 342330:

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles d'accueil » : **les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière...** »; qu'aux termes de son article 13: «...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui **permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des**

demandeurs. ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article » ; qu'aux termes de l'article 14: «modalités des conditions matérielles d'accueil :...

8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, **aussi courte que possible**, lorsque :

- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,
- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont **temporairement** épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. »

2.3 L'ordonnance attaquée est irrégulière au vue de la composition partielle du jugement.

Le «juge» Tukovil a créé une pratique criminelle dans le département et a donc été juge dans son cas.

La falsification de la décision par la destruction de la position de l'Association formée dans l'intérêt de M. Bakirov, ainsi que la privation de Bakirov du droit de participer à l'audience par le refus de nommer un interprète, prouve le tribunal partial.

Le comportement du juge après l'audience prouve également son intérêt à créer les obstacles de l'appel de ses activités criminelles, c'est de créer un conflit d'intérêts.

Il a indiqué dans l'ordonnance qu'il a rendu le 23.07.2021. Cependant, dans le système <https://citoyens.telerecours.fr/> il a placé l'information «En cour de délibéré».

Le 16.08.2021, l'Association a adressé une demande de décision au tribunal

<https://u.to/9e2UGw>

L'Association n'a reçu aucune réponse.

Le 26.08.2021, M. Bakirov a découvert une lettre du Télérecours dans son courrier et vu la décision dans le cabinet en français. L'Association n'a reçu ni lettre de notification ni décision, bien que la procédure ait été initiée par l'Association. De telles actions du TA constituent un obstacle artificiel à l'exercice par le représentant de ses fonctions de représentation. Compte tenu de la situation de M. Bakirov vivant dans la rue et n'ayant pas d'accès permanent à Internet, le tribunal était tenu de gérer la documentation avec l'Association.

Ainsi, pendant un mois, le «juge» Tukov a caché son ordonnance, qui était susceptible d'appel dans la procédure de référé et devait donc être envoyée le 23.07.2021.

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est **incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention**» (par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire *Menesheva C. Russie* ; Arrête de la CEDH du 28.03.17. dans l'affaire " *Volchkova et Mironov c. Russie* »).

- 2.4 L'ordonnance attaquée est irrégulière en raison de l'ignorance d'une demande de compenser des frais de représentation qui sont remplies à la place de l'état pour garantir l'accès du demandeur d'asile à la justice. Le tribunal accorde le paiement des traductions et du travail des avocats, quel que soit le résultat de l'affaire. En l'espèce, ce travail a été effectué par l'Association et doit être rémunéré de la même manière.

De toute évidence, ce travail est nécessaire pour réaliser les droits du demandeur d'asile. Par exemple, la décision du tribunal a été envoyée en français, le demandeur est privé du droit de comprendre son contenu et de faire appel sans l'aide de l'Association, d'autant plus qu'il vit dans la rue. Toutes ces circonstances sont ignorées par le « juge » Tukov.

- *Observation générale No 32 Article 14.*

<http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom32.pdf>

9. L'article 14 s'entend le droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procédurales, de son droit de se pourvoir en justice. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des États parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'état partie ou relèveraient de sa juridiction.(...). **Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables.** Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était **empêchée d'engager une action** contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, **de sa langue**, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, **de sa fortune**, de sa naissance ou de toute autre situation .

13. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des armes... Le principe de l'égalité entre les parties s'applique aux procédures civiles également et veut,

entre autres, que chaque partie ait **la possibilité** de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie. Dans des cas exceptionnels, **ce principe peut aussi entraîner l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète dans les cas où, faute de quoi, une partie sans ressources ne pourrait pas participer au procès dans des conditions d'égalité (...)**

L'assistance gratuite d'un interprète est fournie lorsque la Victime «... ne peut pas parler ou comprendre la langue utilisée par le tribunal» **(§ 18.7 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 6 avril 1998 dans l'affaire «Victor P. Domukovsky and Others v. Georgia»)**

« La Cour rappelle que le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – exige que chacune des parties se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation défavorable par rapport à son adversaire (...). Toutefois, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires (...). Il y a lieu de suivre la même approche en matière de procès civils. » **(§184 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire «Jasper v. the United Kingdom »)**

« ... Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les mesures restreignant les droits de la défense **qui sont absolument nécessaires** (...). De surcroît, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires (...). » **(§52 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire « Jasper v. the United Kingdom »)**

- Selon L'article R776-23 CJA, l'assistance d'un interprète est réglementée dans la *Section 3 : Dispositions applicables en cas de placement en rétention ou d'assignation à résidence (Articles R776-14 à R776-28)*

« Dans le cas où l'étranger, qui ne parle pas suffisamment la langue française, le demande, le président nomme un interprète qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête introductive d'instance. Lors de l'enregistrement de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande.

Les frais d'interprète sont liquidés dans les conditions prévues à l' article R. 122 du code de procédure pénale »

Cependant, il est évident que cette règle du code devrait s'appliquer à toutes les procédures judiciaires impliquant des étrangers qui n'ont pas les moyens de payer un

interprète. Une interprétation différente du droit constitue une discrimination dans le type de procédure et viole l'essence de toute procédure judiciaire.

« .. Ces procédures ne doivent pas imposer une charge excessive ou **déraisonnable** à ces personnes et ne doivent pas avoir **d'effets discriminatoires** » (n. 6.4 *Considération du CDESC du 22.02.21 dans l'affaire «Asmae Taghzouti Ezqouihel and Others v. Spain»*)

- Selon Titre IV : PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET TRAITEMENTS DE DONNÉES (Articles R140-1 à R142-58) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : **Section 1 : Interprètes-traducteurs (Articles R141-1 à R141-12) toutes les procédures administratives** doivent garantir le droit des demandeurs d'asile à la traduction et à l'interprétation.

2.5 L'ordonnance attaquée a violé le droit d'opinion et a diffusé la diffamation contre les requérants :

6. Aux termes de l'article L. 741-2 du code de justice administrative : « Sont également applicables les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ci-après reproduites : / " Art. 41, alinéas 3 à 5.-Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. / Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts (...) ».

7. Les passages de la requête du requérant commençant par « Le 25.09.2020 le juge des référés » jusqu'à « criminel », de « Le 23.12.2020 la juge des référés » jusqu'à « criminel », de « Le 30.12.2020 le juge des référés du Conseil d'Etat » jusqu'à « corruption », de « Le 18.03.2021 le juge de la Cour européenne des droits de l'homme » jusqu'à « corruption », de « Le 14.06.2021 **la présidente du tribunal administratif de Nice** » jusqu'à « criminel », de « le 30.06.2021 le juge des référés du Conseil d'Etat » jusqu'à « corruption » ainsi que le passage selon lequel « **M.Bakirov A. continué de vivre dans la rue jusqu'au aujourd'hui par la corruption nationale et internationale des juges** » **excèdent par leur virulence, les limites de la controverse entre parties dans le cadre d'une procédure contentieuse, de sorte qu'il y a lieu d'en prononcer la suppression.**

Premièrement, tous les termes exclus sont juridiques et prouvent une véritable corruption dans le système judiciaire français et la CEDH. Il est important de noter que toutes les allégations de corruption sont documentées.

« 99. Dans l'affaire Saciri et autres (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant **l'importance du respect des droits fondamentaux**, en particulier le respect de **la dignité humaine, a rappelé qu'un**

demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié **que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne** et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme **d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location** (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).» (*Arrêt de la ECJ du 02.07.2020 dans l'affaire " N.H. et autres c. France »*)

Deuxièmement, les fragments exclus prouvent que l'affaire a été examinée par le tribunal, sujet à récusation. Par conséquent, l'exclusion de cette information juridiquement significative est un autre déguisement de l'activité illégale du « juge » Tukov.

«Une caractéristique inhérente à l'exercice approprié des pouvoirs judiciaires est qu'ils doivent être exercés par **un organe faisant preuve d'une attitude indépendante, objective et impartiale** vis-à-vis des questions en question " (*par. 10.3 de la Constatations du Comité des droits de l'homme du 28.12.2006 dans l'affaire Bandajevsky c. Bélarus*)»

"...la cour a d'abord ignoré la demande écrite de l'avocat, puis, **sans explication, a essentiellement rejeté la même requête déposée** par le requérant lors de l'audience» (*§ 33 de l'Arrêt de la CEDH du 26.07.18 dans l'affaire «Bartaia v. Georgia»*).

2.6 Violation du principe de sécurité juridique et de stabilité juridique résultant d'une ordonnance contraire à la jurisprudence nationale

L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement)

«même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse **et sans-abri**, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ».

L'ordonnance du juge référés du Conseil d'Etat, rendue le 17 septembre 2009 N° 331950 :

« Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, **aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement**, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; **qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;**

Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen **des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux**, alors qu'il n'est, en l'espèce, **pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle du droit d'asile ; »**

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, du 31 juillet 2018, n°1803163, rappelle que :

« 3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil **proposé à chaque demandeur d'asile** par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, **des prestations d'hébergement**, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, **la privation du bénéfice de ces dispositions** peut conduire le juge des référés à faire usage des

pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, **des conséquences graves pour le demandeur d'asile.**

4. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, **qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.** Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale** à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne **des conséquences graves pour la personne intéressée**».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 12 juillet 2018, n°1802908 :

« 5. Il résulte de l'instruction que Mme Z., née le 27 décembre 1987, se trouve actuellement à Nice. Elle produit des pièces médicales mentionnant un état dépressif sévère. Elle avait été hébergée dans les conditions proposées par l'OFII. Si l'intéressée est éligible au bénéfice de l'allocation pour demandeurs d'asile, il est constant que les montants alloués ne permettent pas de faire face aux contraintes que rencontre Mme Z., qui vit actuellement dans un squat. Compte tenu de cet état de fait, en ne soumettant pas à la requérante une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière **manifestement illégale**, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance 20 juillet 2018:

« 6. Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : Toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ». Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour

l'accomplissement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de la famille de la personne intéressée. **En l'espèce, compte tenu de ce qui a été mentionné au point 4 sur la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouvent les requérants, vivant dans la rue, et soutenant en outre à l'audience sans être contestés que l'un de leurs enfants est malade, ladite situation justifie, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'ils bénéficient d'un hébergement d'urgence. Par suite, la carence de l'Etat à indiquer aux requérants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale.** Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. K. et Mme G. un lieu susceptible de les accueillir, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 3 août 2018 n°1803272 :

« 4. Mme J., ressortissante serbe née le 5 octobre 1993, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 13 juin 2018. (...) elle ne dispose pas d'un hébergement et qu'elle est isolée sur le territoire français. Compte tenu de ces éléments, **en ne lui proposant pas un hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile**, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a, de **manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante** et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

« ... L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...) » (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire « Elvira Dmitriyeva c. Russie »).

III. Conséquences de droit

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

Il y a un résultat naturel lorsque les décisions prises n'ont aucun fondement juridique et n'établissent aucun lien entre les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure, ce qui constitue en fait un «**déni de justice**», comme l'a établi la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

Les Arrêts du 09.04.13 dans l'affaire «Andelkovic v. Serbia» (§ 27), du 07.11.17 dans l'affaire «Sukhanov and Others v. Russia» (§§ 51 - 53), du 13.03.18 dans l'affaire «Adikanko and Basov-Grinev v. Russia» (§§ 47 - 55), du 06.09.18 dans l'affaire «Dimitar Yordanov v. Bulgaria» (§ 48) et autres.

« L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (§115 *ibid*).

- 1) Le droit de ne pas être soumis à l'arbitraire (expulsion forcée) de la part des autorités - préfet, fonctionnaires de l'OFII - a été violé.
- 2) Le droit au respect de la dignité humaine a été violé.
- 3) Le droit au logement pour demandeur d'asile a été violé.
- 4) Le droit à une protection judiciaire opportune contre la violation des droits, c'est-à-dire un recours utile, a été violé.
- 5) Le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur un âge, la sante, un sexe masculin, la langue, l'absence d'enfants, le statut d'un demandeur d'asile, qui n'est pas sous la protection des lois, a été violé.
- 6) Le droit à l'aide juridique pour cause de pauvreté a été violé.
- 7) Le droit d'accès à la justice en raison de la langue est violé
- 8) Le droit d'être entendu a été violé.
- 9) Le droit à une décision motivée est violé.
- 10) Le droit à un tribunal indépendant et compétent a été violé

IV. Demandes

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,

Requérant demande de

- 1). **NOMMER** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'art. 16 de la** Convention relative au statut des réfugiés.

- 2). **EXAMINER** le pourvoi en cassation sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine»*)

- 3) **APPLIQUER** les règles du droit international qui garantissent la protection des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile (§§ 52, 184 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire «*Jasper v. the United Kingdom* ») et à un logement d'urgence pour un demandeur d'asile en vu du respect de l'obligation de l'Etat de garantir à toute personne le droit à la protection contre" toute ingérence arbitraire ou illégale dans le droit au logement qui ne peut être limitée en raison de la disponibilité ou du manque de ressources" (*p. 9 de l'Observation générale No 7: droit à un logement convenable (art. 11, par. 1, du pacte)*)
 9. **L'Etat lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions** (selon la définition donnée au paragraphe 3 plus haut). Le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui **englobe le droit de ne pas être expulsé par la force sans protection appropriée va également dans ce sens.** Il garantit, entre autres, à toute personne, **le droit à la protection contre les "immixtions arbitraires ou illégales" dans son domicile.** On notera que l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet **d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles.** (*Observation générale n ° 7: le droit à un logement suffisant (article 11, paragraphe 1 du pacte), le droit à un logement suffisant (article 11, paragraphe 1, du pacte ; p. 56 de l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour européenne de 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers)*)

- 4) **NE PAS APPLIQUER** la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales, conformément aux articles 26, 27, 29, 31, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

- 5) **CASSER ET ANNULER** l'ordonnance N° 2103948 du « juge » des référés du Tribunal administratif de Nice M. Tukov du 23.07.2021 avec toutes conséquences de droit, attendu que le demandeur d'asile vit dans la rue sans offre de logement et sans perspective de logement en raison de l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant et compétent à Nice qui a créé une zone d'arbitraire juridique.

«Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire *Mozer C. Moldova et Russie*).

- 6) **METTRE à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles et à verser directement à l'association «Contrôle public» selon l'art. R 776-23 CJA et art. R122 CPP de

- première instance pour la traduction 1480 €
- l'instance de recours la somme de 3 000 € (préparation)+ 560 € (traduction)

16 pages x 35 €=560 €

TOTAL : 1480+3000+560= 5 040 €

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.

1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. Ladite somme est à verser directement à son avocate, Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires ». (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)

Requérant : Bakirov Azizbek



Représentant de l'association «Contrôle public»
et du requérant M. ZIABLITSEV Sergei



V Annexe :

1. Ordonnance du TA N° 2103948 du 23.07.2021
2. Lettre du TA du 20.08.2021
3. Mandat